

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 29 août 2022 N°2022 - 137
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Occupation du domaine public - Permission de stationnement

Permis de stationnement

Occupation temporaire de la voie publique
Installation de plusieurs pour un vide grenier

Permissionnaire

M. Boulat Henri
5 rue de l'Eglise
91840, SOISY-SUR-ECOLE

Lieu

Place de l'Ancienne Gare et Rue de l'Ancien Tacot

Période

Dimanche 25 septembre 2022

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Code du Commerce,

Vu l'organisation par la Municipalité de Soisy-sur-École, d'un vide grenier le Dimanche 25 septembre 2022, Place de l'Ancienne Gare et Rue de l'Ancien Tacot,

Considérant la demande et les pièces reçue en date du 04 août 2022 par laquelle Monsieur BOULAT Henri, demeurant 5 rue de l'Eglise, 91840 SOISY-SUR-ECOLE, demande l'autorisation d'occuper l'espace public, pour un vide grenier, Place de l'Ancienne Gare et Rue de l'Ancien Tacot,

Considérant que le régime d'autorisation de vente au déballage peut être réglementé dans le cadre des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le Dimanche 25 septembre 2022, les participants sont autorisés à occuper partiellement le domaine public Place de l'Ancienne Gare et Rue de l'Ancien Tacot par installation de stands, pour la vente au déballage, sous réserve du respect des articles du présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputable

Article 3 : Modalités d'attribution de la permission

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 4 : Entretien et conservation du domaine public

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré en permanence par le titulaire de l'autorisation.

L'exécution de l'installation ne doit pas donner lieu à quelque modification du domaine public sans accord préalable des services concernés.

Au terme de l'occupation, il sera procédé par le permissionnaire et à ses frais, à une remise en état et à un nettoyage des lieux impactés par le dispositif.

Article 5 : Révocabilité de la permission

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée de l'événement, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone.

Article 7 : Voies de recours et délais

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Infraction

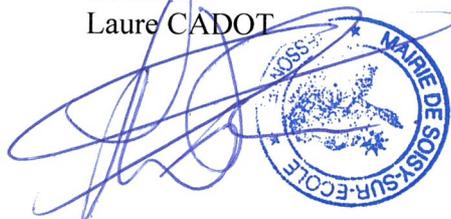
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 9 : Exécution

Madame la maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 30 août 2022

Le Maire
Laure CADOT



Ampliation du présent arrêté est transmis à :
- Monsieur BOULAT Henri

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1976 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus renseignée.